



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

du **03 OCT 2002**

- **Codifiant** les prescriptions associées à l'autorisation accordée au titre du Livre V, titre Ier du Code de l'environnement à la société **DARAMIC** pour l'exploitation d'installations de fabrication de filtres de batteries à **Sélestat**,
- **Complétant** les prescriptions initiales relatives aux rejets de composés organiques volatils,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée par la société **DARAMIC** dont le siège social est à **SÉLESTAT** 26 rue Westrich, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'étendre ses activités à **SÉLESTAT**,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 25 mai 1999 au 25 juin 1999,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2002 pris au titre de l'article L.512-3 du code de l'environnement en vue de la prévention de la légionellose,
- VU** le bilan matières relatifs aux composés organiques volatils transmis par la société **DARAMIC** en avril 2002,
- VU** les rapports de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées datés du 2 décembre 1999, du 19 novembre 2001 et du 9 juillet 2002,
- VU** les avis du Conseil départemental d'hygiène émis au cours des séances du 11 janvier 2000, du 5 février 2002 et du 3 septembre 2002,

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments d'appréciation concernant les rejets en composés organiques volatils de la société DARAMIC transmis en avril 2002, éléments qui ne figuraient pas dans la demande d'autorisation déposée en 1999 par la société et font apparaître des rejets bien supérieurs à ceux évalués alors,

CONSIDÉRANT le programme de réduction de ces rejets proposé et engagé par l'exploitant,

CONSIDÉRANT par ailleurs la diminution de la consommation d'hexane déjà engagée depuis 1995,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14 février 2000 à ces nouvelles données et d'inciter la société DARAMIC à poursuivre les actions engagées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DARAMIC dont le siège social est à SÉLESTAT, 2 rue Westrich est autorisée à exploiter des installations de fabrication de filtres de batteries sur le site de SÉLESTAT à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1432-2a ✓	A	523	m ³
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que les installations de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 t	1433-Ba ✓	A	27,8	t
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	2661-2a ✓	A	57,8	t/j
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1a ✓	A	125	t/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a ✓	A	1450	kW
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	1450-2a ✓	A	20	t
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-2 ✓	D	54	kW
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2662-b ✓	D	670	m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925 ✓	D	12	kW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	2915-2 ✓	D	360	l
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A2 ✓	D	10,5	MW
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3 ✓	D	-	-
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	1173-3 ✓	D	328	t
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur un support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2b ✓	D	35,5	kg/j

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Les prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les arrêtés du 24 février 2000 et 27 février 2002.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1. Contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

8.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

8.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

- **Poussières** : La valeur limite de concentration est de 40 mg/m^3 .
- **Composés Organiques** :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques rejetés par un même émissaire est de 110 mg/m^3 .

Les rejets (canalisés et diffus) d'hexane, d'alcool isopropylique et d'éthanol, rapportés au nombre de m² de filtres produits s'élèvent à 4,1 g/m² en moyenne pour une année, à compter du mois de septembre 2002. Cette dernière valeur sera ramenée à 3,1 g/m² dans un délai de trois ans.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

8.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux canalisés des deux lignes d'extraction à l'hexane font l'objet, avant toute dilution, d'un contrôle continu et d'un contrôle, à une fréquence annuelle, par un organisme indépendant de l'exploitant.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'exploitant adresse, avant le 31 mars de chaque année, un bilan matière portant sur les solvants et autres composés organiques nécessaires à la production mis en œuvre au cours de l'année précédente. Ce bilan porte notamment sur l'hexane, l'alcool isopropylique et l'éthanol. Il met en évidence les points d'émission à l'atmosphère et les émissions globales rapportées à la surface produite. Il est accompagné d'un plan de gestion décrivant les actions mises en place visant à réduire la consommation de solvants (article 28-1 de l'AM du 02/02/98).

8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'eau, utilisée à des fins sanitaires est prélevée sur le réseau public pour une quantité d'environ 6 500 m³ par an.

L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe, l'eau utilisée à des fins industrielles, à raison d'un volume annuel maximal de 65 000 m³. De plus, dans le but d'éviter la migration des eaux souterraines contaminées vers l'aval, un pompage dans la nappe d'un débit instantané de 80 m³/h est autorisé pour maintenir une barrière hydraulique.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit semi fermé.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. *Égouts et canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2. *Capacités de rétention*

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- b) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3. Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4. Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de dispositifs de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou de pollutions accidentelles.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de lavage, des eaux de purges, des eaux pluviales souillées par des hydrocarbures transitant dans les rétentions ou dans les zones de chargement et de déchargement. Elles sont rejetées dans le réseau de la collectivité rattaché à la station d'épuration urbaine de Sélestat. Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes en dehors des périodes de très fortes pluies :

- le débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives est inférieur à 150 m³,
- le pH est inférieur à 9,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont inférieurs à :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST (NF EN 872)	100	15
DCO (NF T 90 101)	735	110
DBO5 (NF T 90 103)	435	65
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10	1,5
Phosphore total (NFT 90 023)	-	0,2
Azote NTK (ISO 25 663)	-	0,8

9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales du parking extérieur et des eaux de la barrière hydraulique

Les eaux pluviales du parking extérieur ainsi que les eaux de la barrière hydraulique représentant un débit de 80 m³/h sont rejetées dans le collecteur eaux pluviales de la zone d'activité, relié au Giessen.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'éventuel transfert de pollution des eaux souterraines vers le milieu naturel ce rejet devra respecter une valeur en hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90-114, inférieure à 5 mg /l.

9.3.3 Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont rejetées dans le réseau de la collectivité.

9.4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées. En particulier, les analyses dites hebdomadaires sont effectuées sur des échantillons moyennés, prélevés sur une semaine tous les quart d'heure.

	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux industrielles	Débit pH MEST DCO DBO5 Hydrocarbures totaux Phosphore total Azote NTK	en continu en continu hebdomadaire journalier hebdomadaire hebdomadaire trois fois par an trois fois par an	Sortie établissement vers le réseau communal
Eaux pluviales et eaux de la barrière hydraulique en mélange	Hydrocarbures totaux	semestriel	Sortie établissement vers le Giessen
Eaux de la barrière hydraulique seules	Composés de l'article 9.5	semestriel	Avant mélange avec les eaux pluviales

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Sélestat et des rejets dans le milieu récepteur à savoir le Giessen.

9.5 – Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place sur les points d'accès à la nappe existants à savoir : MW1, MW2, MW3, PA, PB et PC.

Un prélèvement semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur ces six points dans le but d'analyser les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux sur le point PC et Conductivité, Hydrocarbures totaux, Cyclohexane, Cyclopentane, Heptane, Hexane, Méthyl 2 pentane, Méthyl 3 pentane, Méthylcyclopentane sur les cinq autres points.

Article 10 - DÉCHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1-- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour ce faire, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible rue de la Scheer et rue Westrich	60 dB(A)	55 dB(A)

11.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.2 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

14.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

14.5 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.6 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve d'émulseurs de 1000 litres ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

17-1 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations sont délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible. Le sol de ces zones est imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

17-2 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

Les sources scellées sont utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail sont clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie doit être réalisée. En cas d'incendie concernant les sources, les services amenés à intervenir doivent être informés de leur présence.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne sont pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

17-3 - INSTALLATIONS DE MÉLANGE, TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants est suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) sans préjudice des dispositions du code du travail.

Des détecteurs sont mis en place sur les unités présentant le plus de risques permettant de contrôler l'atmosphère de ces zones en vue de mettre les installations en sécurité en cas de dépassement de seuils préétablis.

Les issues pour le personnel sont prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide des locaux en cas de sinistre.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Ils doivent dans la mesure du possible porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le sol des ateliers où sont manipulés des liquides inflammables est incombustible, imperméable de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

17-4 - PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUÉS PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas doit permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température doit être maintenue par un thermostat entre des limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

17-5 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaudières présentes sur le site fonctionnent au gaz naturel et au fioul domestique.

Elles sont exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et les autres textes en vigueur.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation du débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion, il est situé en aval du poste de détente. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit permettre de couper l'arrivée du combustible et mettre l'installation en sécurité.

17-6 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge sont évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

17-7 – ZONES DE STOCKAGE ET DE DÉPOTAGE DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX

Les zones de stockage comprennent principalement les installations suivantes :

- 4 cuves aériennes de 60 m³ contenant de l'Hexane ;
- 4 cuves aériennes de 60 m³ contenant un mélange d'Hexane et d'Huile ;
- 4 cuves aériennes de 85 m³ contenant de l'Huile ;
- 1 cuve aérienne de 100 m³ contenant du fioul domestique ;
- 1 cuve aérienne double paroi de 50 m³ contenant du fioul domestique ;
- 1 cuve enterrée double paroi de 20 m³ contenant du fioul domestique ;
- 2 réservoirs aériens de 0,5 m³ contenant du fioul domestique ;
- 1 réservoir enterré double paroi de 3 m³ contenant un mélange d'Hexane et d'Huile ;
- 1 réservoir en fosse de 5,3 m³ contenant un mélange d'Hexane et d'Huile ;
- 2 réservoirs enterrés double paroi de 3 m³ contenant de l'Hexane ;
- 1 réservoir aérien de 7 m³ contenant du propane ;
- un stockage d'agents mouillants dont 8 m³ étiquetés liquides inflammables.

17.7.1 Aménagement des zones

Les canalisations sont conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines dans le domaine où elle est applicable.

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations sont implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir doit porter clairement l'indication du produit qu'il contient.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations sont déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques doivent être réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage doit être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

17.7.2 Équipement des stockages

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les cuves d'hydrocarbures sont mises en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1988 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) sont compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils doivent être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir doit être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, événements, soupapes...) sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être à sécurité positive en particulier les organes d'isolement des stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement doit être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

17.7.3 Zones de dépotage

Les aires de dépotage sont clairement matérialisées de manière à ce que les véhicules livreurs respectent les distances d'isolement imposées par les réglementations en vigueur.

Les camions admis sur les aires de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles est limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage sont associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

17.7.4 Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement doivent être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées doivent préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité...). Ces examens doivent faire l'objet de rapports écrits.

17-8 – TOURS AERORÉFRIGÉRANTES

Le présent arrêté s'applique au système de refroidissement à usage industriel comportant une ou des tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau est en contact direct avec l'atmosphère.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

17.8.1 Entretien et maintenance

État de surface

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Nettoyage et désinfection – Traitement et analyses

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf impossibilité technique, l'exploitant procède à :

une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,

un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques, une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduairees sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – L'exploitant met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

Personnel - Formation

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Suites portées aux analyses

Si les résultats d'analyses réalisées en application du paragraphe "Nettoyage et désinfection-Traitement et analyses"-II, du paragraphe "Livret d'entretien" ou "Analyses complémentaires" mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article "Nettoyage et désinfection-Traitement et analyses"- I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du paragraphe "Nettoyage et désinfection-Traitement et analyses"-II, du paragraphe "Livret d'entretien" ou "Analyses complémentaires" mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 103 et 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

17.8.2 Conception et implantation

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

IV – ÉCHÉANCIER

) - article 8.4 (quantités d'hexane rejetées à l'atmosphère rapportées à la production) : délai 3 ans

V – DIVERS

Article 18 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de *** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DARAMIC.

Article 20 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 22 – EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de Sélestat,
- Le maire de Sélestat,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DARAMIC.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif




Christiane SCHUSTER

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel LAFON

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du code de l'environnement).